

Prestations de retraite supplémentaires

Toutefois, cet objectif a été cité non seulement par certains d'entre nous à la Chambre, mais aussi dans un rapport spécial d'un important comité mixte. Nous nous rendons compte de cette nécessité lorsque des fonctionnaires à la retraite plus âgés nous écrivent pour nous faire remarquer que leurs remplaçants qui sont maintenant eux aussi à leur retraite obtiennent une pension plus élevée que le salaire qu'eux-mêmes obtenaient lorsqu'ils travaillaient. Un grand nombre de fonctionnaires à la retraite me disent: «Ne nous en coûte-t-il pas autant pour vivre dans la société d'aujourd'hui qu'il en coûte à ceux qui ont pris leur retraite l'année dernière?» Autrement dit, ils estiment qu'il devrait y avoir un rapport entre les pensions et le taux payé soit pour le travail que ces mêmes fonctionnaires faisaient ou le taux de pension payé à l'heure actuelle. Je pense que la façon la plus directe d'y parvenir c'est d'établir un indice basé non seulement sur l'augmentation du coût de la vie, mais encore sur l'augmentation du niveau de vie et on peut le faire de deux façons: soit en le reliant à l'indice de salaire, soit en le reliant au produit national brut. J'espère que, dès que ce bill sera adopté, dès que le principe de l'indexation en fonction du coût de la vie sera bien établi, il nous faudra moins de temps que cela en a pris jusqu'ici pour obtenir un indice encore plus valable.

Je pense qu'à un certain moment il faudra engager d'autres discussions, surtout avec les représentants des divers organismes de la Fonction publique au sujet de toute la structure des pensions de la Fonction publique. Je sais qu'il est possible de répondre à un grand nombre des questions posées, par exemple, au sujet du fonds de pension et de l'intérêt payé sur ce fonds de pension, de la possibilité de payer des pensions plus élevées en prêtant cet argent, et cetera, et je connais les réponses à ces questions car je les ai entendues bien souvent. Toutefois, les fonctionnaires ne savent toujours pas vraiment s'ils obtiennent vraiment le maximum de pension pour les cotisations qu'ils payent et je pense qu'il faut faire une étude plus approfondie du sujet. Je pense également qu'il faudrait revoir la règle selon laquelle la pension se calcule en raison de 2 p. 100 par an du salaire moyen pendant les six meilleures années. Surtout de nos jours, alors que les augmentations s'obtiennent un peu plus rapidement qu'auparavant, et que les salaires montent un petit peu plus vite, il pourrait être bon de réduire ce nombre d'années à cinq, quatre ou même moins.

Je pense également qu'on devrait examiner sérieusement la situation des veuves et les pensions versées aux femmes en général dans la Fonction publique. Je ne sais pas pourquoi la société accepte si facilement le fait que, si un homme et sa femme ont vécu ensemble et fondé un foyer, alors que l'un des deux a travaillé à l'extérieur et que l'autre est restée à la maison, les dispositions concernant la pension sont satisfaisantes dès qu'elles prévoient que, dans le cas où la femme meurt en premier, le mari continue à toucher sa pension à 100 p. 100, mais s'il meurt le premier, la pension continue d'être versée, mais à 50 p. 100 seulement. Pourquoi ne demeurerait-elle pas au même niveau? Peut-être devrions-nous tirer cette question au clair et accorder 75 p. 100 à chacun des conjoints ou quelque chose du genre.

● (1250)

Je me demande parfois, en cette époque de libération de la femme, pourquoi on n'insiste pas davantage sur l'égalité entre l'homme et la femme dans le domaine des pensions. Le comité de M^{me} Bird s'est penché brièvement sur ce

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

problème et a signalé que les employés masculins de la Fonction publique cotisaient à la caisse de retraite de la Fonction publique à raison de 6½ p. 100 de leur revenu, tandis que ce pourcentage n'était que de 5 p. 100 pour les femmes. La différence, en fin de compte, c'est que si un homme laisse des héritiers, il leur est possible dans certaines conditions de bénéficier d'une pension de survivant. Mais, dans le cas d'une femme qui n'a contribué que dans une proportion de 5 p. 100, il n'est pas question du tout d'héritier, qu'elle soit célibataire ou mariée.

Je suppose que toute proposition visant à faire contribuer les femmes dans la même proportion que les hommes—c'est-à-dire contribuer à raison de 6½ p. 100 au lieu de 5 p. 100—ne recevrait pas un accueil enthousiaste de la part des employées de la Fonction publique. Mais, si l'on envisageait la chose sous l'angle de prestations dont pourraient bénéficier les héritiers d'une femme, même célibataire, dans le cas de personnes qu'elle aurait pris à sa charge et le reste, il se manifesterait sûrement un certain intérêt. Je fais seulement remarquer qu'il me semble que nous avons encore les mêmes conceptions qu'au début du siècle en ce qui concerne les pensions des hommes et des femmes et qu'un des points que nous devrions tirer au clair, c'est bien le sort qui est fait aux femmes dans le domaine des pensions offertes par la Fonction publique.

Je le répète, monsieur l'Orateur, il devrait y avoir égalité entre l'homme et la femme au chapitre des pensions. J'estime qu'il faudrait remettre à l'étude la question de savoir qui peut être considéré comme héritier d'une personne, particulièrement dans le cas des célibataires, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Et j'estime que la disposition prévoyant que la veuve ne peut toucher que 50 p. 100 de la pension, alors que le mari qui survit continue à toucher le plein montant de sa pension, n'est tout simplement pas juste. Je suppose que cela nous vient de la vieille conception selon laquelle une femme, après le décès de son mari, peut essayer de trouver quelqu'un d'autre pour l'entretenir, tandis que le pauvre veuf a besoin de sa pleine pension de manière à pouvoir se remarier et avoir de quoi entretenir sa nouvelle femme. Ces conceptions n'ont plus cours, et j'estime que la meilleure occasion qui nous est offerte de repenser le régime de pensions l'est justement par celui qui est pratiqué dans la Fonction publique.

Avant même d'en arriver à l'égalité des sexes, nous devrions peut-être songer à accorder aux fonctionnaires de l'État les mêmes avantages que ceux dont nous jouissons en ce qui concerne nos veuves. La loi sur les allocations de retraite des députés stipule que, si un député retraité meurt et qu'il laisse une veuve, celle-ci recevra une pension équivalant à 60 p. 100 de ce que le député aurait reçu, pourvu qu'elle ait été mariée au député avant la retraite de ce dernier. Dans le cas des veuves de fonctionnaires de l'État, on n'accorde que 50 p. 100 du montant qu'aurait reçu le fonctionnaire. Selon moi, il y a là une injustice fondamentale. A mon avis, il est tout à fait injuste que nous accordions une pension de 60 p. 100 à nos veuves et une pension de seulement 50 p. 100 aux veuves des fonctionnaires de l'État.

Ces questions doivent être examinées. La plupart des idées que j'ai exprimées aujourd'hui ne sont pas nouvelles, mais il semble que nous devions les répéter constamment pour qu'on s'y arrête. Je prie donc la Chambre d'étudier très attentivement tous les points dont j'ai parlé, soit une nouvelle formule d'indexation basée sur l'indice des salaires par rapport au produit national brut plutôt que sur le coût de la vie, un nouvel examen du principe de finance-